

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 322

Artikel: Encore la loi scolaire vaudoise : à travail égal, salaire égal

Autor: L.C.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259884>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avis important

Nous rappelons à tous ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore effectué le paiement de leur abonnement pour 1930 qu'ils peuvent opérer ce versement dans tous les bureaux de poste au compte de chèques postaux du MOUVEMENT, I. 943. (Prix officiel de l'abonnement: 5 fr.; prix réel de revient: 6 fr.)

On nous a demandé de rappeler à cette occasion à tous ceux qui seraient tentés, en cette période de l'année, de pratiquer des coupes sombres dans leur budget d'abonnements, combien le travail suffragiste pour la pétition l'année écoulée a prouvé l'incontestable nécessité d'une presse féministe, qui accueille et soutienne toutes nos revendications, alors que l'expérience a, hélas! trop souvent prouvé que, soit la grande presse, soit la presse locale restent indifférentes, fermées ou même hostiles à nos efforts. Que tous ceux qui comprennent l'utilité de notre féminisme suisse se rendent compte ainsi que la presse féministe est l'indispensable expression de ce féminisme, et veuillent bien faire en conséquence le geste qui permettra à notre journal de remplir sa tâche en 1930 comme par le passé.

Encore la loi scolaire vaudoise

A travail égal, salaire égal

Le 17 novembre dernier, le Grand Conseil vaudois confirmait dans leurs fonctions et dans leurs droits constitutionnels les institutrices mariées, en repoussant un certain article 62 qui les condamnait.

Le 2 décembre, ce même Grand Conseil, à l'article 79 de la loi, diminuait à ces mêmes institutrices leur traitement, en leur supprimant l'indemnité dite de logement. Le principe est sauf, mais le traitement ne l'est pas; on fera de ces fonctionnaires des travailleuses au rabais.

Pour éclairer la question, il est nécessaire d'expliquer comment est payé le corps enseignant primaire vaudois. A part leur salaire de base fixé par la loi, les instituteurs et institutrices de la campagne ont droit à un logement dans le collège, avec jardin et bois de chauffage; en ville, ces prestations en nature sont remplacées par une indemnité en espèces, dont le montant diffère suivant les localités (par exemple: Vevey, 800 fr. aux institutrices; Montreux, le 25 % du traitement, etc.).

C'est cette indemnité communale que l'on entend supprimer aux institutrices mariées, sous prétexte que leur mari doit leur fournir le logement. Un règlement de 1922 l'avait déjà retirée aux institutrices femmes d'instituteurs, et maintenant, ce sont les deux cents institutrices mariées vaudoises qui verraient leur salaire diminué avec la promulgation de la présente loi.

La Société pédagogique a naturellement déjà relevé le gant et s'apprête à les défendre avant le 2^{me} débat. Les groupes féministes eux non plus ne voudront pas laisser passer cette nouvelle atteinte au droit de la femme. Puisque l'on vient de reconnaître que l'institutrice mariée travaille aussi bien que sa collègue célibataire, pourquoi la paierait-on moins? Car cette indemnité est une partie d'un salaire gagné par le travail.

Relevons à ce propos ce que dit un autre article de la loi: « En cas de maternité, l'institutrice doit suspendre ses fonctions pendant trois mois, avec les frais de remplacement à sa charge. » Cette manière de procéder va à l'encontre des lois de protection qui s'élaborent un peu partout en faveur des mères, mais la Société pédagogique a renoncé à protester sur ce point-là pour ne pas trop charger le budget des communes.

Et ces mêmes communes, que l'on n'a pas voulu forcer à des frais supplémentaires pour les raisons sus-indiquées, feraient maintenant des économies aux dépens de leurs fonctionnaires mariées, si cette mesure spéciale concernant le logement des institutrices devenait définitivement article de loi! On voit de là le résultat moral. Les autorités en viendraient, ou à désirer le mariage de toutes les régentes, ou à ne nommer que des institutrices mariées, pour pouvoir les payer moins. Leur permettrait-on aussi de « corriger moins de cahiers et de préparer moins de leçons? » Les bonis de la commune auraient-ils comme résultats de fermer les yeux des autorités sur les déficits de l'enseignement? ...

La loi sur l'enseignement primaire s'élabore maintenant pour une vingtaine d'années, et il importe qu'elle ne renferme pas de clauses boiteuses. Or, celle-ci en est une. Les députés qui l'ont votée hâtivement en premier débat n'en ont certainement pas mesuré toutes les conséquences; aussi nous sommes certaines que, dans leur session prochaine, ils auront à cœur de revenir sur leur décision malheureuse, au nom du bon sens et de l'équité.

L. C.

N.-B. D'autres articles de cette loi encore mériteraient quelques remarques; nous y reviendrons à quinzaine.



M^{me} VUILLOMENET-CHALLANDES

Plusieurs concurrentes ont cru reconnaître ici la Rédactrice du Mouvement; d'autres, M^{me} de Montel, Présidente de l'Alliance de Sociétés féminines suisses, ou M^{lle} Lucy Dutoit, ou enfin Miss Bondfield, Ministre du travail de Grande-Bretagne.

